

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00469-O

Requérant(s)	Rachel et Joseph Kohler, La Petite Schönenberg 2, 2829 Vermes
Auteur du projet	Gobeli Bau AG, Gstaadstrasse 79, 3792 Saanen
Description de l'ouvrage	Déconstruction d'une partie du bâtiment n° 2 et construction d'un nouveau rural avec écuries, fourragère, salle de traite, chambre à lait, fenils, surface de stockage, bureau, escalier extérieur, fosses, SRPA et place à fumier. Réaménagement des alentours, construction de murs de soutènement, aménagement d'une surface en groise et d'une surface en enrobé. Rénovation du toit d'habitation; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 677
Lieu-dit, rue	La Petite Schönenberg, 2829 Vermes
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Demande de soutien au sens de l'art. 97 LAgr.
Date de parution du JO	30.05.2025
Début de la publication	02.06.2025
Échéance de la publication	02.07.2025

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 52.93 m, largeur 21.75 m, hauteur 14 m, hauteur totale 14 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Coffrage en bois naturel. Toiture : Tôles brunes

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écarterant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ». Vicques, le 26 mai 2025